

**DÉCISION N° 25-005  
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION  
FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS DU M2 INGÉNIEURIE  
EDITORIALE ET COMMUNICATION POUR LE VOYAGE D'ÉTUDES  
ORGANISÉ À ROME DU 24 AU 28 MARS 2025**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement n° 3 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*

**LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de fixer la participation financière des étudiants du Master 2 Ingénierie Éditoriale et Communication au voyage d'études organisé à Rome du 24 au 28 mars 2025, comme suit :

Détail de la prestation	Tarif / étudiant
Participation financière des étudiants du Master 2 Ingénierie Éditoriale et Communication	100 €

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 9 janvier 2025

Le président de CY Cergy Paris  
Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 9 janvier 2025

Publiée le : 9 janvier 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.